



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-044

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-05-29-005 - Arrêté n°2017-1761 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 30 juin 2017 (9 pages) Page 6

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-05-24-001 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME GUYON Amandine (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-23-012 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Houssine FRITAH exploitant de l'AUTO ECOLE FRITAH à Grenoble (2 pages) Page 20

38-2017-05-23-011 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Luc GASNIER exploitant de SASSENAGE CONDUITE à Sassenage (2 pages) Page 23

38-2017-05-23-009 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Richard SPADILIERO exploitant de CENTR'AUTO FORMATION à Grenoble (2 pages) Page 26

38-2017-05-23-010 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Richard SPADILIERO exploitant de CENTR'AUTO FORMATION à Grenoble (2 pages) Page 29

38-2017-05-24-003 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Roger MALENS exploitant d'ECOPRESTIGE à St Etienne de Crossey (2 pages) Page 32

38-2017-05-24-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Roger MALENS exploitant d'ECOPRESTIGE à St Laurent du Pont (2 pages) Page 35

38-2017-05-22-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la création d'une liaison entre la RD165 et la RD523, au niveau du lieu-dit « Le Pruney » sur la commune du Versoud (14 pages) Page 38

38-2017-05-30-002 - arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément n°2011-N-S-38-0035 délivré à l'entreprise Théry Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 53

38-2017-05-29-004 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 48 Échangeur Voreppe (3 pages) Page 56

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-29-003 - Renouvellement habilitation pour 6 ans SAS POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES LA VERPILLIERE (2 pages) Page 60

38-2017-05-29-001 - Renouvellement pour 6 ans habilitation funéraire SAS POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES Bourgoin Jallieu (2 pages) Page 63

38-2017-05-29-002 - Renouvellement pour 6 ans habilitation funéraire SAS POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES LA TOUR DU PIN (2 pages)	Page 66
38-2017-05-31-032 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes auprès de la police municipale d'Allemont (4 pages)	Page 69
38-2017-05-30-001 - Arrêté Préfectoral portant nomination du comptable de l'EPIC Domaines skiabiles communautaires du Grésivaudan (2 pages)	Page 74
38-2017-05-31-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Au Plaisir des Mots situé 80 rue de la République à Rives (3 pages)	Page 77
38-2017-05-31-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Chocolats Voisin situé 4 rue Lafayette à Grenoble (3 pages)	Page 81
38-2017-05-31-023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CJ Métal situé chemin de Rossatière à Mottier (3 pages)	Page 85
38-2017-05-31-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Devred situé Avenue Plein Sud à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 89
38-2017-05-31-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Emec-Froid situé 15 route de Bejui à La Chapelle de la Tour (3 pages)	Page 93
38-2017-05-31-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Etoile 38 situé 7 rue de la Condamine à Gières (3 pages)	Page 97
38-2017-05-31-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Iz'Hair Création situé 10 rue des Allobroges à Charviu Chavagneux (3 pages)	Page 101
38-2017-05-31-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Menthe Chocolat situé chemin de Bachelin - ZC de Lanthey à Passins (3 pages)	Page 105
38-2017-05-31-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Meubles JM situé 1467 chemin des Rivières à Estrablin (3 pages)	Page 109
38-2017-05-31-025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mode et Détente situé 54 rue René Thomas à Grenoble (3 pages)	Page 113
38-2017-05-31-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Skimium situé galerie des Bergers à Huez (3 pages)	Page 117
38-2017-05-31-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Starbuck's situé 1 place de la Gare à Grenoble (3 pages)	Page 121
38-2017-05-31-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Washtec situé 46-48 rue Pré Ruffier à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 125
38-2017-05-31-028 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel des Neiges situé 113 avenue de la Muzelle à Venosc (3 pages)	Page 129
38-2017-05-31-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boucherie des Baladins située 51 place des Géants à Grenoble (3 pages)	Page 133
38-2017-05-31-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie de Marie située 91 route de Lyon à Morestel (3 pages)	Page 137

38-2017-05-31-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Brioche Dorée située 1 place de la Gare à Grenoble (3 pages)	Page 141
38-2017-05-31-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Clinique vétérinaire Zapata située 7 rue Denfert Rochereau à Vienne (3 pages)	Page 145
38-2017-05-31-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Joaillerie Atrbimex située avec rue de la Valloire à Beaurepaire (3 pages)	Page 149
38-2017-05-31-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de Chirens située route de Chartreuse à Chirens (3 pages)	Page 153
38-2017-05-31-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence des Ombrages située 5 chemin de la Carronnerie à Meylan (3 pages)	Page 157
38-2017-05-31-026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Sugar Mama situé 2 place Jean Achard à Grenoble (3 pages)	Page 161
38-2017-05-31-036 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Lycée Elie Cartan situé rue Ferdiand Faulcon à La Tour du Pin (3 pages)	Page 165
38-2017-05-31-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Roux Chaussures situé 7 cours Romestang à Vienne (3 pages)	Page 169
38-2017-05-31-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Vival de Saint Joseph de Rivière (3 pages)	Page 173
38-2017-05-31-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Flash Bar Tabac situé 85 rue d'Alembert à Grenoble (3 pages)	Page 177
38-2017-05-31-034 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Réseau Bouygues Télécom situé boulevard Gambetta à Grenoble (3 pages)	Page 181
38-2017-05-31-006 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Les Ecureuils à Echirrolles (3 pages)	Page 185
38-2017-05-31-037 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Bageard située 10 rue du Centre à Le Péage de Roussillon (3 pages)	Page 189
38-2017-05-31-038 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station BP située 46 rue du Pré Ruffier à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 193
38-2017-05-31-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 51-53 route de Crémieu à Tignieu Jameyzieu (3 pages)	Page 197
38-2017-05-31-035 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Réseau Bouygues Télécom situé 5 rue des Terreaux à Voiron (3 pages)	Page 201
38-2017-05-31-033 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Flunch situé 2 avenue du Parc de la Ladrière à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 205

38-2017-05-31-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Bourgain situé 100 rue de la République à Le Péage de Roussillon (3 pages)	Page 209
38-2017-05-31-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac de la Place à Poisat (3 pages)	Page 213
38-2017-05-31-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Le Dauphin situé 4 rue de la Gorge à Allevard (3 pages)	Page 217
38-2017-05-31-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Tabac Perrat situé 19 route de Clos Janin à Saint Victor de Cessieu (3 pages)	Page 221

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-05-29-005

Arrêté n°2017-1761 fixant le tableau de la garde
départementale assurant la permanence du transport
sanitaire du 1er au 30 juin 2017

Arrêté n°2017-1761

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} au 30 juin 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2017 est agréé sous le n°38.2017.06.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1/2/3 "Charvieu, La Tour du Pin, Bourgoin-Jallieu"

6/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)
Jeudi	1/6/2017	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	2/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	3/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	4/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	5/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mardi	6/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Mercredi	7/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Jeudi	8/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	9/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	10/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	11/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	12/6/17	ST MICHEL	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mardi	13/6/17		BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Mercredi	14/6/17		BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Jeudi	15/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Vendredi	16/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Samedi	17/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			CROIX BLEUE	BERJALLIENNES
Dimanche	18/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES		
Lundi	19/6/17	ALPHA38	CROIX BLEUE			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	20/6/17	ALPHA38	CROIX BLEUE			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	21/6/17	ALPHA38	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
Jeudi	22/6/17	ALPHA38	CROIX BLEUE			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	23/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Samedi	24/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Dimanche	25/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	ALPHA38	BERJALLIENNES		
Lundi	26/6/17	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mardi	27/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	BERJALLIENNES
Mercredi	28/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Jeudi	29/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE
Vendredi	30/6/17	ALPHA38	BERJALLIENNES			ALPHA38	CROIX BLEUE

Signature des entreprises

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 4/5 "Vienne, Beaurepaire

6/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Jeudi	1/6/2017	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Vendredi	2/6/17	AL AMB	SCR AMB			CAV
Samedi	3/6/17	LA VALLEE	JARDIN AMB			VIENNE AMB
Dimanche	4/6/17	JARDIN AMB	SN AMB	ROUSSILLON AMB	AL AMB	
Lundi	5/6/17	JARDIN AMB	CAV	HEYRIEUX	SCR AMB	
Mardi	6/6/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			JARDIN AMB
Mercredi	7/6/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMB
Jeudi	8/6/17	LA VALLEE	CAV			LA VALLEE
Vendredi	9/6/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			CAV
Samedi	10/6/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			JARDIN AMB
Dimanche	11/6/17	SCR AMB	CAV	LA VALLEE	SCR AMB	
Lundi	12/6/17	VIENNE AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Mardi	13/6/17	ROUSSILLON AMB	AL AMB			SCR AMB
Mercredi	14/6/17	HEYRIEUX AMB	AL AMB			JARDIN AMB
Jeudi	15/6/17	VIENNE AMB	HEYRIEUX AMB			SN AMB
Vendredi	16/6/17	ROUSSILLON AMB	LA VALLEE			SCR AMB
Samedi	17/6/17	HEYRIEUX AMB	LA VALLEE			AL AMB
Dimanche	18/6/17	VIENNE AMB	HEYRIEUX AMB	SN AMB	ROUSSILLON AMB	
Lundi	19/6/17	AL AMB	SCR AMB			CAV
Mardi	20/6/17	AL AMB	JARDIN AMB			VIENNE AMB
Mercredi	21/6/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Jeudi	22/6/17	AL AMB	SCR AMB			CAV
Vendredi	23/6/17	AL AMB	JARDIN AMB			VIENNE AMB
Samedi	24/6/17	HEYRIEUX AMB	SN AMB			ROUSSILLON AMB
Dimanche	25/6/17	LA VALLEE	SCR AMB	CAV	SCR AMB	
Lundi	26/6/17	JARDIN AMB	VIENNE AMB			CAV
Mardi	27/6/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMB
Mercredi	28/6/17	LA VALLEE	CAV			LA VALLEE
Jeudi	29/6/17	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			JARDIN AMB
Vendredi	30/6/17	SN AMB	ROUSSILLON AMB			AL AMB

#REF!

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 617 "La Côte Saint-André/Voiron"

6/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Jeu	18/2017	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vend	2/6/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN
Sam	3/6/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Dimanch	4/6/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	
Lun	5/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Mard	6/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	7/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeu	8/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vend	9/6/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Sam	10/6/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN
Dimanche	11/6/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	
Lun	12/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Mard	13/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	14/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeu	15/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vend	16/6/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES GUILLERMIN
Sam	17/6/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Dimanche	18/6/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	
Lun	19/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES VOIRONNAISES
Mard	20/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	21/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeu	22/6/17	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vend	23/6/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES CUMIN
Sam	24/6/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Dimanche	25/6/17	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	
Lun	26/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Mard	27/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE
Mercredi	28/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN
Jeu	29/6/17	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC
Vend	30/6/17	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES VOIRONNAISES

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 8/9 "Grenoble Grésivaudan"

JUIN 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 20h-0h (3)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h
jeudi	01/06/2017	BELLEDONNE	ADA	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	OXYGENE	BELLEDONNE
vendredi	02/06/2017	MEYLAN	7640	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	VIZILLE	VIZILLE
samedi	03/06/2017	MEYLAN	7640	SAVOIE ISERE AMBU				7640	DRAC	OXYGENE
dimanche	04/06/2017	MEDIK	VBT	SAVOIE ISERE AMBU	REUNIES	VIZILLE	AMBU38			
lundi	05/06/2017	MEDIK	VBT	SAVOIE ISERE AMBU	ISERE	VIZILLE	7640			
mardi	06/06/2017	123	VBT	SAVOIE ISERE AMBU				7640	OXYGENE	VIZILLE
mercredi	07/06/2017	123	VBT	SAVOIE ISERE AMBU				LE TOUVET	MEYLAN	MEYLAN
jeudi	08/06/2017	123	VBT	SAVOIE ISERE AMBU				7640	VIZILLE	BELLEDONNE
vendredi	09/06/2017	123	VBT	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	MEYLAN	MEYLAN
samedi	10/06/2017	REUNIES	ALPES	SAVOIE ISERE AMBU				7640	DRAC	OXYGENE
dimanche	11/06/2017	CEDRES	AMBU38	SAVOIE ISERE AMBU	SECOURS 38	MEDIK	LE TOUVET			
lundi	12/06/2017	ISERE	LE TOUVET	SAVOIE ISERE AMBU				AAD	VIZILLE	MEYLAN
mardi	13/06/2017	ISERE	ADA	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	OXYGENE	CEDRES
mercredi	14/06/2017	GRENOBLOISE	AMBU38	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	ISERE	VIZILLE
jeudi	15/06/2017	GRENOBLOISE	AAD	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	VIZILLE	GRENOBLOISE
vendredi	16/06/2017	123	7640	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	GRENOBLOISE	MEYLAN
samedi	17/06/2017	123	7640	SAVOIE ISERE AMBU				7640	BELLEDONNE	OXYGENE
dimanche	18/06/2017	CEDRES	7640	SAVOIE ISERE AMBU	MEDIK	ALPES	VIZILLE			
lundi	19/06/2017	MEYLAN	PEPIN	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	ISERE	VIZILLE
mardi	20/06/2017	MEYLAN	ADA	SAVOIE ISERE AMBU				AAD	OXYGENE	BELLEDONNE
mercredi	21/06/2017	MEYLAN	AMBU38	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	MEYLAN	VIZILLE
jeudi	22/06/2017	MEYLAN	AAD	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	VIZILLE	CEDRES
vendredi	23/06/2017	MEYLAN	LE TOUVET	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	VIZILLE	GRENOBLOISE
samedi	24/06/2017	DRAC	ALPES	SAVOIE ISERE AMBU				7640	MEYLAN	OXYGENE
dimanche	25/06/2017	DRAC	ALPES	SAVOIE ISERE AMBU	BELLEDONNE	BELLEDONNE	7640			
lundi	26/06/2017	BELLEDONNE	AMBU38	SAVOIE ISERE AMBU				ADA	MEYLAN	MEYLAN
mardi	27/06/2017	BELLEDONNE	ADA	SAVOIE ISERE AMBU				SAVOIE ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
mercredi	28/06/2017	BELLEDONNE	VBT	SAVOIE ISERE AMBU				LE TOUVET	ISERE	VIZILLE
jeudi	29/06/2017	BELLEDONNE	AAD	SAVOIE ISERE AMBU				AAD	OXYGENE	GRENOBLOISE
vendredi	30/06/2017	ISERE	7640	SAVOIE ISERE AMBU				VBT	GRENOBLOISE	MEYLAN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR ISERE DROME Saint Marcellin, Romans, Saint Jean en Royans

6/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-8h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Jeudi	1/6/2017	FERLIN	EOLE			EOLE
Vendredi	2/6/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Samedi	3/6/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Dimanche	4/6/17	FERLIN	EOLE	FERLIN	EOLE	
Lundi	5/6/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Mardi	6/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	7/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	8/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	9/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	10/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	11/6/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
Lundi	12/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mardi	13/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Mercredi	14/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Jeudi	15/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Vendredi	16/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Samedi	17/6/17	ASM	ALPHA			ALPHA
Dimanche	18/6/17	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
Lundi	19/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mardi	20/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Mercredi	21/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Jeudi	22/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Vendredi	23/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Samedi	24/6/17	FERLIN	ALPHA			ALPHA
Dimanche	25/6/17	FERLIN	ALPHA	FERLIN		
Lundi	26/6/17	FERLIN	ALPHA			EOLE
Mardi	27/6/17	FERLIN	ALPHA			EOLE
Mercredi	28/6/17	FERLIN	EOLE			EOLE
Jeudi	29/6/17	FERLIN	EOLE			FERLIN
Vendredi	30/6/17	FERLIN	EOLE			FERLIN

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE T
SECTEUR Trièves
6/2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Jeudi	1/6/2017	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Vendredi	2/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Samedi	3/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Dimanche	4/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Lundi	5/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
Mardi	6/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mercredi	7/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Jeudi	8/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Vendredi	9/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Samedi	10/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Dimanche	11/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
Lundi	12/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mardi	13/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mercredi	14/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Jeudi	15/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Vendredi	16/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Samedi	17/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Dimanche	18/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	AMBULANCE DUBOURDEAUX
Lundi	19/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mardi	20/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Mercredi	21/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Jeudi	22/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Vendredi	23/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Samedi	24/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	
Dimanche	25/6/17	AMBULANCES DU TRIEVES	AMBULANCES DU TRIEVES
Lundi	26/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mardi	27/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Mercredi	28/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Jeudi	29/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	
Vendredi	30/6/17	AMBULANCE DUBOURDEAUX	

#REF!

AMBULANCE DUBOURDEAUX 382501104

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Valmontais
6/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Jeudi	1/6/2017	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	2/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	3/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	4/6/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	5/6/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Mardi	6/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	7/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	8/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	9/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	10/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	11/6/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	12/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	13/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	14/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	15/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	16/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	17/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	18/6/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	19/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	20/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	21/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	22/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	23/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Samedi	24/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Dimanche	25/6/17	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
Lundi	26/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Mardi	27/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Mercredi	28/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Jeudi	29/6/17	LA MURE AMBULANCES	
Vendredi	30/6/17	LA MURE AMBULANCES	

#REF:

LA MURE AMBULANCES 382502219

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE
SECTEUR Oisans
6/2017**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Judi	1/6/2017	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	2/6/17	DEUX ALPES	
Samedi	3/6/17	MEIJE AMB	
Dimanche	4/6/17	ECRINS AMB	ALPES AMB SECOURS
Lundi	5/6/17	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES
Mardi	6/6/17	DEUX ALPES	
Mercredi	7/6/17	MEIJE AMB	
Judi	8/6/17	ECRINS AMB	
Vendredi	9/6/17	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	10/6/17	DEUX ALPES	
Dimanche	11/6/17	MEIJE AMB	ECRINS AMB
Lundi	12/6/17	ECRINS AMB	
Mardi	13/6/17	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	14/6/17	DEUX ALPES	
Judi	15/6/17	MEIJE AMB	
Vendredi	16/6/17	ECRINS AMB	
Samedi	17/6/17	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	18/6/17	DEUX ALPES	MEIJE AMB
Lundi	19/6/17	MEIJE AMB	
Mardi	20/6/17	ECRINS AMB	
Mercredi	21/6/17	ALPES AMB SECOURS	
Judi	22/6/17	DEUX ALPES	
Vendredi	23/6/17	MEIJE AMB	
Samedi	24/6/17	ECRINS AMB	
Dimanche	25/6/17	ALPES AMB SECOURS	DEUX ALPES
Lundi	26/6/17	DEUX ALPES	
Mardi	27/6/17	MEIJE AMB	
Mercredi	28/6/17	ECRINS AMB	
Judi	29/6/17	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	30/6/17	DEUX ALPES	

#REFI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-05-24-001

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME GUYON Amandine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 829339357

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «GUYON Amandine»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2017-23 du 15 mars 2017 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'agrément pour la garde d'enfants de moins de trois ans d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 23 mai 2017 par la :

**ME «GUYON Amandine»
411, Route Impériale
38550 AUBERIVES SUR VAREZE
n° SIRET : 829 339 357 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 829 339 357 à compter du **23/05/2012** au nom de :

ME «GUYON Amandine»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde enfant + 3 ans

Accompagnement des enfants de + 3 ans

Préparation de repas à domicile

Livraison de courses à domicile *

Conduite du véhicule pers. ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-23-012

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Houssine FRITAH
exploitant de l'AUTO ECOLE FRITAH à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Houssine FRITAH**
exploitant de l'**AUTO ECOLE FRITAH** à Grenoble

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des
établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie
pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à
Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de
Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2002-10708 du 10 octobre 2002, autorisant Monsieur Houssine
FRITAH à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE FRITAH**, situé 42 Avenue Jeanne d'Arc
38100 GRENOBLE sous le numéro **E0203804070**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Houssine FRITAH en date du 11
mai 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Houssine FRITAH est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203804070**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE FRITAH** situé 42 Avenue Jeanne d'Arc 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-23-011

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Luc GASNIER
exploitant de SASSENAGE CONDUITE à Sassenage

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Luc GASNIER**
exploitant de **SASSENAGE CONDUITE** à Sassenage

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2012-163-0012 du 11 juin 2012, autorisant Monsieur Luc GASNIER à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SASSENAGE CONDUITE**, situé 35 Avenue de Romans 38360 SASSENAGE sous le numéro **E1203808970**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Luc GASNIER en date du 12 mai 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Luc GASNIER est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203808970**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SASSENAGE CONDUITE** situé 35 Avenue de Romans 38360 SASSENAGE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-23-009

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Richard SPADILIERO
exploitant de CENTR' AUTO FORMATION à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Richard SPADILIERO**
exploitant de **CENTR'AUTO FORMATION** à Grenoble

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11835 du 22 octobre 2002, autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTR'AUTO FORMATION** situé 16 Avenue du Général Champon 38100 GRENOBLE sous le numéro **E0203806900** ;
- Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 25 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Richard SPADILIERO est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203806900**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTR'AUTO FORMATION** situé 16 Avenue du Général Champon 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2017

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-23-010

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Richard SPADILIERO
exploitant de CENTR' AUTO FORMATION à Grenoble

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Richard SPADILIERO**
exploitant de **CENTR'AUTO FORMATION** à Grenoble

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- Vu** la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2007-03257 du 18 avril 2007, autorisant Monsieur Richard SPADILIERO à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTR'AUTO FORMATION** situé 137 Cours de la Libération 38100 GRENOBLE sous le numéro **E0703807890** ;
- Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 25 avril 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Richard SPADILIERO est autorisé à exploiter, sous le n°**E0703807890**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTR'AUTO FORMATION** situé 137 Cours de la Libération 38100 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 23 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-24-003

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Roger MALENS
exploitant d' ECOPRESTIGE à St Etienne de Crossey

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Roger MALENS**
exploitant d' **ECOPRESTIGE** à St Etienne de Crossey

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-181-0001 du 30 juin 2012, autorisant Monsieur Roger MALENS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOPRESTIGE** situé Rue du Charrat 38960 St Etienne de Crossey sous le numéro **E1203809000**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Roger MALENS en date du 2 mai 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Roger MALENS est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203809000**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOPRESTIGE** situé Rue du Charrat 38960 ST ETIENNE DE CROSSEY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-24-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Roger MALENS
exploitant d' ECOPRESTIGE à St Laurent du Pont

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la
sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Roger MALENS**
exploitant d' **ECOPRESTIGE** à St Laurent du Pont

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10650 du 8 octobre 2002, autorisant Monsieur Roger MALENS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOPRESTIGE** situé 7 Avenue Charles De Gaulle 38380 St Laurent du Pont sous le numéro **E0203805910**;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Roger MALENS en date du 2 mai 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Roger MALENS est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203805910**, un établissement d'enseignement , à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOPRESTIGE** situé 7 Avenue Charles De Gaulle 38380 ST LAURENT DU PONT

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 - B96 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-22-005

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement concernant la
création d'une liaison entre la RD165 et la RD523, au
niveau du lieu-dit « Le Pruney » sur la commune du
Versoud



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté préfectoral N°38-2017
portant autorisation au titre
de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant la création d'une liaison entre la RD165 et la RD523,
au niveau du lieu-dit « Le Pruney »
sur la commune du Versoud

Pétitionnaire : Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L. 122-1-1 et R122-1 à R122-15, L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R123-27, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Civil, et notamment son article 640,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 18 juin 2013, complétée le 11 mai 2016 et le 11 octobre 2016, présentée par la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, enregistrée sous le numéro 38-2013-00196 ;
- VU** l'avis en date du 06 janvier 2014 du Préfet de la région Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact de la création d'une liaison entre la RD165 et la RD523 au niveau du lieu-dit « Le Pruney » ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 09 janvier 2017 au 08 février 2017 ;
- VU** le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 10 mars 2017.
- VU** l'avis favorable de la commune du Versoud , en date du 03 février 2017 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 13 avril 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 avril 2017;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, en date du 04 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval notamment lors des crues et de garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte des dispositifs de régulation et de traitement des rejets d'eaux pluviales des futures surfaces imperméabilisées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sur les milieux aquatiques n'entraînent pas d'aggravation des risques hydrauliques pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux naturels répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment les orientations 1, 2, 5, 6 et 8 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve, du respect des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser la création d'une liaison entre la RD165 et la RD523, d'une longueur d'environ 1 700 mètres, au niveau du lieu-dit « Le Pruney » sur la commune du Versoud.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par ces opérations sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Surface totale du projet : environ 5 ha dont 2,46 ha imperméabilisés.	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation : Modification du tracé du ruisseau du Pruney sur environ 430 mètres linéaires.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation Au total la longueur des 7 ouvrages hydrauliques de franchissement avoisine les 200 mètres linéaires cumulés.	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration La présence de batraciens sur le ruisseau de Pruney est avérée.	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation La surface de remblais en zone inondable est de 10 820m ² . Le volume soustrait est estimé à 1 320 m ³ . Il correspond uniquement au lit majeur du ruisseau du Pruney, qui devient la chantourne de Lancey plus en aval.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Superficie totale des 2 bassins de rétention 1 260 m ²	Arrêté du 27 août 1999 modifié
---------	---	---	--

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants qui ont été portés à la connaissance du public lors de l'enquête publique préalable :

Intitulé/référence	Version
Commune du Versoud Liaison RD165-RD523 Dossier d'enquête publique avant travaux (Nox, MTM Infra)	Mai 2016 – Indice E
Commune du Versoud Liaison RD165-RD523 Dossier loi sur l'eau (Nox, MTM Infra)	Avril 2016 – Indice F
Commune du Versoud Liaison RD165-RD523 Complément au dossier loi sur l'eau (Nox, MTM Infra)	11/10/16

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

La réalisation de la liaison routière nécessitera la création des ouvrages suivants :

- Un remblai routier d'une longueur d'environ 1 700 mètres, dont l'emprise au sol sera approximativement de 4 ha et dont la hauteur pourra atteindre jusqu'à 13 mètres aux abords d'un ouvrage de franchissement au dessus de la voie ferrée ;
- Des voies d'entretien et d'accès aux parcelles situées de part et d'autre du remblai routier ;
- Deux carrefours giratoires (1 rond point assurant la liaison avec la RD523 ainsi que la desserte de la future Zone d'Activité du Pruney et 1 rond point desservant la ZAC de la Grande Ile) ;
- Une section comprenant un alignement droit franchissant la voie ferrée par un passage supérieur ;
- Un carrefour en croix pour la liaison avec la RD165 ;
- Six ouvrages hydrauliques permettant le franchissement de petits ruisseaux ;
- Le remplacement d'un collecteur de diamètre 1000 mm par un cadre de section 1 500X1 500 mm sous la RD 523 ;
- Deux rejets des eaux de ruissellements dans le milieu naturel et des ouvrages de gestion des eaux pluviales associés.

Cet aménagement rend aussi nécessaire :

- La modification du tracé rectiligne du ruisseau du Pruney sur 430 mètres linéaires ;
- Le décaissement d'un lit majeur permettant le rétablissement d'une zone d'expansion de crues ;
- La mise en place d'un nouveau busage du ruisseau du Pruney (ouvrage de franchissement).

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES À RESPECTER POUR LES TRAVAUX DANS LES RUISSEAUX

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau de l'article 1.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DANS LES RUISSEAUX

4.1. Plan de chantier

Le pétitionnaire transmettra pour information, au service en charge de la police de l'eau, un plan de chantier conforme à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014 précité, au minimum 1 mois avant le commencement des travaux.

Ce plan devra préciser :

- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier (base vie) ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- les points d'accès aux lits des ruisseaux ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les modalités spécifiques et adaptées mises en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des installations au droit du gazoduc ;
- la destination des sols pollués et de tous les déblais issus du chantier.

4.2. : Information préalable des services de contrôle et des communes

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera aux services de contrôle, et au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère ainsi qu'au maire de la commune concernée, au moins **quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux**, les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

4.3. : Information préalable des entreprises et du maître d'œuvre

Le bénéficiaire de l'autorisation communique cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé (ou une synthèse de ce dernier) à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Le maître d'œuvre est tenu de présenter en cas de contrôle pendant les travaux un exemplaire du dossier (ou de sa synthèse) et de l'arrêté aux agents chargés du contrôle.

4.4. : Mesures préventives et suivi pendant le chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution accidentelle lors des travaux.

Afin d'éviter la détérioration des berges des cours d'eau, des fossés ou de porter atteinte aux boisements, le plan de chantier identifiera strictement via un balisage approprié le secteur d'intervention sur lequel les engins sont autorisés ou interdits.

4.5. : Suivi météorologique et repli des installations

Un suivi météorologique adapté sera mis en œuvre pendant toute la durée des interventions.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'une crue rapide.

4.6 : Installations de chantier

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien ainsi que les zones de stockage temporaire seront réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs préventifs adaptés.

4.7. : Évacuation des matériaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux excédentaires, lesquels ne pourront pas être déversés dans le cours d'eau ni remblayés en zone humide ou en zone d'expansion de crue sans autorisation préalable.

4.8. : Lutte contre les espèces invasives

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces végétales invasives, en phase travaux et en phase d'exploitation.

Une cartographie des invasives sera effectuée avant le commencement des travaux et une notice accompagnant la cartographie, décrivant les moyens mis en œuvre pour assurer la non dissémination des invasives sera transmise pour information au service en charge de la police de l'eau, un mois avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT PENDANT LES TRAVAUX

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant conduire à l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu, sur les écoulements, sur les usages et afin d'éviter toute incidence dommageable.

Une information dans les meilleurs délais sera transmise au préfet de l'Isère, aux maires des communes concernées et aux services de contrôle.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES, A LEUR MISE EN ŒUVRE, A L'ENTRETIEN ET A LA SURVEILLANCE

ARTICLE 6 : OUVRAGES HYDRAULIQUES DE RÉTABLISSEMENT DES BASSINS VERSANTS INTERCEPTÉS**6.1 : Description des ouvrages de franchissement des cours d'eau**

7 ouvrages hydrauliques, nommés OH, seront mis en place pour rétablir les bassins versants interceptés :

- OH1 permet de rétablir la chantourne gauche du chemin de Chavaru, sur 29 mètres de long.
- OH2 permet de rétablir le canal secondaire de secours, sur 34 mètres de long.
- OH3 permet de rétablir le cours d'eau nommé fossé de Pré Chavaru, sur 29 mètres de long.
- OH4 permet de rétablir le fossé de la Cheminade, sur 16 mètres de long.
- OH5 permet de rétablir la voie d'accès à la future ZA du Pruney, sur le nouveau tracé du ruisseau du Pruney, sur 17 mètres de long.
- OH6 permet de rétablir la liaison RD165-RD523, sur le nouveau tracé du ruisseau du Pruney, sur 29 mètres de long.
- OH7 est un busage du ruisseau du Pruney créé en aval du barreau.

L'écoulement en provenance du coteau à l'est de la RD 523 (arrivée dans le ruisseau du Pruney) est également rétabli par un cadre de 1 500 mm par 1 500 mm sur une longueur de 42 mètres environ.

6.2 :Caractéristiques des ouvrages de franchissement

Nom	Type	Dimension (en m)
OH1	PIPO*	5*1
OH2	Cadre	2*1
OH3	Cadre	2*1
OH4	Buse	Ø1000
OH5	Cadre	3*1,5
OH6	Cadre	3*1,5
OH7	Dalot	0,8*0,8

*PIPO : Passage Inférieur Portique Ouvert

Les deux ouvrages hydrauliques, OH5 et OH6, sur le ruisseau du Pruney, sont dimensionnés pour laisser passer la crue centennale du ruisseau (estimée à 9,7 m³/s).

6.3 : Prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques de franchissement et de rétablissement des continuités

6.3.a : Période de réalisation

La continuité hydraulique des cours d'eau et des fossés doit être assurée pendant toute la durée de la phase travaux.

6.3.b : Mesure de maintien des continuités

L'ouvrage hydraulique OH1 sera équipé d'une banquette submersible pour recréer une zone de passage pour la petite faune.

6.3.c : Calage des ouvrages

Le positionnement longitudinal des ouvrages hydrauliques (pente et calage du coursier) sera adapté de façon à garantir la continuité écologique : la libre circulation des espèces animales et le bon déroulement du transport des sédiments.

Le radier des ouvrages hydrauliques sera situé à minimum 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et sera recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel de la rubrique 3.1.2.0 précité.

L'aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante en tout temps sera mis en œuvre dans chaque ouvrage.

6.3.d : transmission des plans d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages hydrauliques, conformes aux prescriptions précédentes, seront transmis pour information au service en charge de la police de l'eau sous un délai minimum de 1 mois avant le démarrage des travaux.

6.4 : Plans de recolement des ouvrages hydrauliques

Les plans de recolement des ouvrages hydrauliques seront transmis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception de chaque tranche de travaux.

Les plans devront mentionner les caractéristiques réels des ouvrages comparées aux caractéristiques décrites dans les précédents articles.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

7.1 : Dispositif de gestion des eaux pluviales

L'imperméabilisation des surfaces par le projet sera compensée par une gestion des eaux pluviales sur site.

Le dispositif, conforme au dossier déposé, sera constitué de collecteurs avec des regards avaloirs à grille à l'ouest et à l'est, de regards de 0,3*0,3 (m*m) à grille au niveau du giratoire est, d'un bassin de rétention, côté ouest, et de traitement double compartiment et d'un bassin, côté est, de rétention et de traitement.

Le dispositif sera conçu de manière à répondre aux trois objectifs suivants :

- Assurer le confinement d'une pollution accidentelle de 35 m³ concomitante à une pluie biennale ;
- Assurer le traitement de la pollution chronique par décantation ;
- Assurer la régulation avant rejet au milieu des eaux pluviales d'un événement d'une fréquence de retour de 10 ans, avec un débit de rejet correspondant à une pluie annuelle d'une heure à l'état initial.

7.2 : Caractéristiques des 2 bassins d'orage

Nom du bassin versant récupéré	Nom du bassin de rétention	Superficie de voirie collectée en Ha	Superficie d'espaces verts collectée en Ha	Volume du bassin de rétention en m ³	Débit de fuite retenu en l/s	Point de rejet
BV 1 Ouest	Ouest	1,54	0	Premier compartiment : 320 m ³ +35 m ³ de volume mort	10	Deuxième compartiment
				Deuxième compartiment : 135 m ³	70	Canal secondaire
BV2 Est	Est	0,57	0,08	200 m ³	6	Ruisseau du Pruney

7.3 : Prescriptions spécifiques au bassin de rétention ouest, à double compartiment

7.3.a : Le bassin de rétention ouest sera aménagé en remblai le long de la route, afin d'être hors d'eau en cas de remontée de nappe.

7.3.b : Le bassin de rétention ouest sera équipé d'un by-pass permettant la déviation des eaux pluviales pendant le stockage d'une pollution accidentelle dans l'ouvrage.

7.4 : Parcours à moindre dommages

Les bassins de rétention seront équipés d'une surverse en enrochements qui rejoint :

- pour le bassin de rétention ouest : le canal secondaire ;
- pour le bassin de rétention est : le ruisseau du Pruney.

La surverse des bassins permettra l'évacuation des eaux en cas de pluie de période de retour supérieure à 10 ans.

7.5 : Mesures préventives et corrective relatives à la pollution hydraulique

7.5.a : Équipements des bassins

Le bassin de rétention Ouest sera équipé :

- d'un système d'étanchéité,
- d'un fossé béton pour la décantation,
- d'un système de décantation complémentaire au niveau de l'ouvrage de régulation situé entre les 2 compartiments de stockage,
- d'un voile siphonide en sortie de chaque compartiment permettant la rétention des hydrocarbures,
- d'une vanne de condamnation assurant le confinement d'une pollution accidentelle le cas échéant.

Le bassin de rétention Est sera équipé :

- d'une cloison siphonide au niveau de l'ouvrage de sortie pour la rétention des hydrocarbures,
- d'un clapet anti-retour au niveau de l'exutoire.

7.5.b : Aménagements d'une bande enherbée le long des voiries et entretien des talus

Une bande enherbée sera aménagée le long des voiries afin de diminuer le risque de bioaccumulation des polluants atmosphériques. Ces bandes permettent de fixer les polluants.

L'entretien des talus sera réalisé par fauche mécanique, sans apport de produit phytosanitaire. L'ensemencement des talus sera effectué avec un mélange grainier adapté et composé d'essences locales.

7.5.c : Viabilité hivernale

Les sels de déverglaçage seront mis en œuvre de manière à minimiser leur impact sur les eaux superficielles et souterraines.

7.6 : Plans de recolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les plans de recolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales seront transmis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception de cette tranche de travaux.

Les plans devront mentionner les caractéristiques réelles des ouvrages comparées aux caractéristiques décrites dans les précédents articles, notamment : volume réel, diamètre de chaque exutoire.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

8.1 : Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

8.2 : Le nettoyage des ouvrages de traitement et de collecte, ainsi que la vérification du bon fonctionnement des vannes et des orifices de sortie, seront réalisés deux fois par an, et après toute pluie supérieure à la pluie annuelle.

8.3 : Le curage des bassins de gestion des eaux pluviales aura lieu une fois tous les 3 à 5 ans en moyenne. Il devra être réalisé dès que la capacité de stockage est réduite de plus de 20 %.

8.4 : Un carnet d'entretien consignera la procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle et mentionnera chaque intervention de contrôle ou d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques de rétablissement.

Il sera transmis au service de contrôle, avec la transmission des plans de recollement exigés aux articles précédents.

Il doit être tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau à qui tout dysfonctionnement sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales ou de rétablissement de cours d'eau sera signalé.

8.5 : En cas d'incident ou d'accident sur les ouvrages, les moyens d'intervention adaptés, seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'Agence Française de la Biodiversité seront avisés sans délais.

Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES AINSI QU'À LEUR SUIVI ET À LEUR ENTRETIEN

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LE RUISSEAU DU PRUNÉY

9.1 : renaturation du ruisseau

Le nouveau tracé du ruisseau du Pruney, sur 430 mètres linéaires, aura un profil plus sinueux de reméandrage, par rapport à son profil rectiligne d'avant-projet, avec la mise en place de techniques végétales vivantes dans les extérieurs de courbes (tressages, peignes...), pour permettre un fonctionnement plus naturel.

Le nouveau profil du ruisseau du Pruney, sur 430 mètres linéaires, présentera des berges à pente douces, au maximum de 3H/2V et des risbermes en pied, en alternance d'une rive à l'autre.

La création de risbermes doit permettre la constitution d'un lit d'étiage du ruisseau.

Ces risbermes seront plantées localement d'hélophytes.

9.2 : mise en place d'une ripisylve

Une ripisylve sera constituée par plantation d'espèces végétales arbustives sur les deux rives, à base d'essences locales.

La plantation de la ripisylve du ruisseau du Pruney aura une emprise minimum de 7 750 m².

9.3 : plans d'exécution

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service en charge de la police de l'eau, pour validation, les plans d'exécution de renaturation du ruisseau du Pruney dans un délai minimum de 1 mois avant le commencement de l'opération.

9.4 : Entretien

Un entretien durable de la restauration (notamment entretien de la ripisylve) sera mis en œuvre.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COMPENSATION DES REMBLAIS EN LIT MAJEUR DU PRUNEY :**10.1 : Compensation en volume**

Les remblais créés par le projet, d'une emprise au sol de 10 820 m² et d'un volume de 1 320 m³, seront compensés en volume par un déblai de 5 330 m³, créé au droit du nouveau lit du ruisseau, ainsi que par 1 800 m³ en création de zone d'expansion de crue.

10.2 : Transit de la crue centennale

Le nouveau profil du ruisseau du Pruney, sur la longueur de tronçon dévié, permettra le transit de la crue centennale (estimée à 9,7m³/s).

10.3 : Ouvrages hydrauliques

Le nouveau profil du ruisseau comprendra 2 ouvrages hydrauliques, OH5 et OH6, qui laissent passer la crue centennale (estimée à 9,7m³/s) avec un tirant d'air de 35 centimètres environ.

10.4 : Zone d'expansion de crues

Le projet comprend une zone d'expansion de crues en aval immédiat du remblai routier, arasée à la côte 220,5 m NGF, pour ne pas induire une surélévation de la ligne d'eau ainsi qu'une augmentation du débit vers l'aval.

10.5 : Débordements contrôlés

Un ouvrage limitant, OH7, en aval immédiat du tronçon élargi du ruisseau du Pruney, sera mis en œuvre pour favoriser les débordements et garantir la non aggravation à l'aval.

10.6 : Plan de recolement des zones de déblais

Les plans de recolement des zones de déblais seront transmis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception de la tranche de travaux. Les plans devront bien mentionner les volumes déblayés ainsi que le respect de la côte 220,5 m NGF de la zone créée d'expansion des crues.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages objets du présent arrêtés sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être commencés dans un **délai de 3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à **3 ans** une nouvelle autorisation devra être déposée pour les travaux non effectués.

Ces délais pourront être prorogés par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER, RECOLLEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les plans de recolement de chaque tranche de travaux, précisés dans les articles précédents,

seront transmis pour information au service en charge de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques dans un délai n'excédant pas 6 mois après la réception de chaque tranche de travaux. Ils devront respecter les dispositions précisées dans les articles précédents.

12.2 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions des articles R181-46 et R214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- ↪ une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- ↪ copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- ↪ copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 : INFORMATION PRÉALABLE AUX COMMENCEMENT DES TRAVAUX – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

15.1 : Le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée pour chaque tranche de travaux, au moins 1 mois avant le commencement des travaux ou de leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants de chaque lot.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le service en charge de la police de l'eau sera avisé des principales étapes des chantiers.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : spe.ddt@isere.gouv.fr

L'AFB

mel : sd38@afbiodiversite.fr

15.2 : D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (DDT) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et l'avis de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pour information dans la mairie du Versoud et à la préfecture de l'Isère (Direction départementale des Territoires service Environnement) pendant une durée de deux mois.

La présente autorisation sera affichée en mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS ET DE RECLAMATION

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la commune du Versoud,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie du Versoud.

GRENOBLE, LE 22 MAI 2017

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

SIGNÉ

VIOLAINE DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-30-002

arrêté préfectoral relatif à la modification de l'agrément
n°2011-N-S-38-0035 délivré à l'entreprise Théry
Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE PREFECTORAL N°

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AGREMENT N°2011-N-S-38-0035
DELIVRE A L'ENTREPRISE THERY ASSAINISSEMENT**

**POUR LA REALISATION DE VIDANGES, LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT
JUSQU'AU LIEU D'ELIMINATION, DES MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral initial n°2012164-0027 en date du 12 juin 2012 portant agrément de l'Entreprise Théry Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2015-112-DDTSE02 en date du 22 avril 2015 portant modification de l'agrément de l'entreprise Théry Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément de l'Entreprise Théry Assainissement en date du 03 mai 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral initial n° 2012164-0027 en date du 12 juin 2012, est modifié comme suit :

l'Entreprise Théry Assainissement,
domiciliée Plampalais– 38620 St Geoire en Valdaine
représentée par Monsieur THERY Paul
n° SIRET: 538 239 507 00017

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

sous le numéro d'agrément : **2011-N-S-38-0035**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **830 m³**.

Les filières d'élimination validées et concernées par le présent agrément sont les suivantes :

- | | |
|---|----------------------------|
| 1. Station d'épuration de Grenoble/Aquapole | : 400 m ³ /an ; |
| 2. Station d'épuration de Voiron/Aquantis | : 300 m ³ /an ; |
| 3. Station d'épuration de la Tour du Pin/Epur'villons | : 60 m ³ /an ; |
| 4. station d'épuration de la Côte St André/Charpillates | : 40 m ³ /an ; |
| 5. Station d'épuration de Tullins/SIBF | : 30 m ³ /an ; |

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral initial n°2012164-0027 en date du 12 juin 2012 demeurent inchangés.

L'arrêté préfectoral n°38-2015-112-DDTSE02 en date du 22 avril 2015, portant modification de l'agrément de l'entreprise Théry Assainissement est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Saint Geoire en Valdaine pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble - place de Verdun - 38000 Grenoble- à compter de sa publication dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la Commune de Saint Geoire en Valdaine, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 30 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement,
Pour le Chef du Service Environnement
l'Adjoint au Chef de Service

SIGNE

Jacques LIONET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-05-29-004

Réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48 Échangeur Voreppe

Travaux de reprise des enrobés sur la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du demi-diffuseur n°13 de Voreppe, située sur l'A48 axe Grenoble vers Lyon, au pk 86.040, sur la commune de Voreppe, pendant la nuit du mardi 6 juin au mercredi 7 juin 2017.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38 – 2017 –
portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A 48 Échangeur Voreppe**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 04 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 04 mai 2017,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO de Rives, en date du 29 mai 2017,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 18 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la mairie de Voreppe, en date du 05 mai 2017,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de l'Isère,

Considérant que pendant les travaux de reprise des enrobés sur la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du demi-diffuseur n°13 de Voreppe, située sur l'A48 axe Grenoble vers Lyon, au pk 86.040, sur la commune de Voreppe, sur le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pendant la nuit du mardi 6 juin au mercredi 7 juin 2017, avec report possible jusqu'au 9 juin 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur le demi-diffuseur n°13 de Voreppe :

- fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble de 21h00 à 6h00.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par le demi-diffuseur n°12 de Pont de Veurey

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement .

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

ARTICLE 2 :

La levée des inter-distances est autorisée pendant la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par les portails de service.

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables d'Accès (PMVA) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,

GRENOBLE, le 29 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef de service
F. CHAPTAL

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-29-003

**Renouvellement habilitation pour 6 ans SAS POMPES
FUNEBRES DAUPHINOISES LA VERPILLIERE**

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎.: 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32. 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 29 mai 2017

A R R E T E N°38-2017-

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES »
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
Nom Commercial « POMPES FUNEBRES BOUDRIER »
695 Rue de la République
38290 – LA VERPILLIERE**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'autorisation tacite de création d'une chambre funéraire sur la commune de LA VERPILLIERE accordée par le Sous-Préfet de La Tour du Pin le 28 avril 2014 à la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES », conformément aux dispositions de l'article R.2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015079-0005 en date du 20 mars 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le n°15-38-185 la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » ayant son siège social 31 Rue Lavoisier 38300 BOURGOIN-JALLIEU, pour l'établissement secondaire situé 695 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016-06-14-005 du 14 juin 2016 renouvelant pour une durée d'un an, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 15-38-185 délivrée à la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » pour son établissement secondaire situé 695 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE ;

VU la demande en date du 17 mars 2017, complétée le 22 mai 2017, formulée par la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » ayant son siège social 31 Rue Lavoisier 38300 BOURGOIN-JALLIEU » dont la présidence est assurée par la SAS « POMPES FUNEBRES NORD ISERE INVESTISSEMENTS », elle-même représentée par son président, Monsieur Serge BOUDRIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée pour l'établissement situé 695 Rue de la République 38290 LA VERPILLIERE ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire située 695 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE établi le 6 février 2017 par l'AGENCE APAVE D' ISLE D'ABEAU ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation N° 15-38-185 délivrée le 20 mars 2015 à la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » dont la présidence est assurée par la SAS « POMPES FUNEBRES NORD ISERE INVESTISSEMENTS », elle-même représentée par son président, Monsieur Serge BOUDRIER, pour son établissement situé 695 rue de La République 38290 LA VERPILLIERE, exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES BOUDRIER », est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit **jusqu'au 20 mars 2023**.
La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-29-001

Renouvellement pour 6 ans habilitation funéraire SAS
POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES Bourgoin Jallieu

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎ : 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32. 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 29 mai 2017

A R R E T E N° 38-2017-

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SAS POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES
Nom commercial « ESPACE FUNERAIRE BOUDRIER »
31 Rue Lavoisier
38300 – BOURGOIN-JALLIEU

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-5831 en date du 11 décembre 1990 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU exploitée par la société « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-7252 en date du 28 octobre 1996, habilitant dans le domaine funéraire, sous le n°38-093 la S.A « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » ayant son siège social 17 rue de la Libération 38300 BOURGOIN-JALLIEU, représentée par Monsieur Serge BOUDRIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011199-0016 en date 18 juillet 2011 renouvelant pour une durée de 6 ans, à compter du 21 février 2011, l'habilitation dans le domaine funéraire n°96-38-093 délivrée à la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » ayant son siège social 31 Rue Lavoisier 38300 – BOURGOIN-JALLIEU, représentée par Monsieur Serge BOUDRIER ;

VU la demande en date du 17 mars 2017, complétée le 22 mai 2017, formulée par la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » ayant son siège social 31 Rue Lavoisier 38300 BOURGOIN-JALLIEU » dont la présidence est assurée par la SAS « POMPES FUNEBRES NORD ISERE INVESTISSEMENTS », elle-même représentée par son président, Monsieur Serge BOUDRIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire située 31 Rue Lavoisier 38300 BOURGOIN-JALLIEU établi le 6 février 2017 par l'AGENCE APAVE D' ISLE D'ABEAU ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation N° 96-38-093 délivrée à la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » exploitée sous le nom commercial « Espace Funéraire BOUDRIER », ayant son siège social 31 Rue Lavoisier 38300 – BOURGOIN JALLIEU, dont la présidence est assurée par la SAS « POMPES FUNEBRES NORD ISERE INVESTISSEMENTS », cette dernière étant représentée par son président, Monsieur Serge BOUDRIER, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit **jusqu'au 21 février 2023**.
La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-29-002

Renouvellement pour 6 ans habilitation funéraire SAS
POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES LA TOUR DU
PIN

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE

☎.: 04 76 60 34 74

☎ : 04 76 60 32. 30

pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 29 mai 2017

A R R E T E N°38-2017-

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES »
ETABLISSEMENT SECONDAIRE
Nom Commercial « POMPES FUNEBRES BOUDRIER »
Enseigne « Centre Funéraire de La Tour du Pin »
16 Rue Jean Ferrand
38110 – LA TOUR DU PIN**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°97-38 du 5 juin 1997 du Sous-Préfet de La Tour du Pin autorisant la création sur la commune de La Tour du Pin (Isère), angle des rues Jean Jaurès et Jean Ferrand », d'une chambre funéraire exploitée par la S.A. POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES ayant son siège social 17 rue de la Libération à Bourgoin-Jallieu (Isère) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-1828 en date du 23 mars 1998 habilitant dans le domaine funéraire, sous le n° 38-127 la Société «CENTRE FUNERAIRE DE LA TOUR DU PIN » ayant son siège social 16 rue Jean Ferrand 38110 LA TOUR DU PIN, représentée par Monsieur Serge BOUDRIER ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011199-0017 du 18 juillet 2011 renouvelant pour une durée de six ans à compter du 21 février 2011, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 98-38-127 délivrée à la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » pour son établissement secondaire situé 16 rue Jean Ferrand 38110 LA TOUR DU PIN, exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES BOUDRIER » enseigne « CENTRE FUNERAIRE DE LA TOUR DU PIN » ;

VU la demande en date du 17 mars 2017, complétée le 22 mai 2017, formulée par la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » ayant son siège social 31 Rue Lavoisier 38300 BOURGOIN-JALLIEU » dont la présidence est assurée par la SAS « POMPES FUNEBRES NORD ISERE INVESTISSEMENTS », elle-même représentée par son président, Monsieur Serge BOUDRIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée pour l'établissement situé 16 Rue Jean Ferrand 38110 LA TOUR DU PIN;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire située 16 rue Jean Ferrand 38110 LA TOUR DU PIN établi le 6 février 2017 par l'AGENCE APAVE D' ISLE D'ABEAU ;

Considérant que la demande est conforme à la réglementation en vigueur dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation N° 98-38-127 délivrée à la SAS « POMPES FUNEBRES DAUPHINOISES » dont la présidence est assurée par la SAS « POMPES FUNEBRES NORD ISERE INVESTISSEMENTS », elle-même représentée par son président, Monsieur Serge BOUDRIER, pour son établissement situé **16 Rue Jean Ferrand 38110 LA TOUR DU PIN**, exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES BOUDRIER », enseigne « CENTRE FUNERAIRE DE LA TOUR DU PIN », est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans** soit **jusqu'au 21 février 2023**.
La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance.

ARTICLE 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-032

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes
auprès de la police municipale d'Allemont

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE BUDGETAIRE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : 2017/PG

AFFAIRE SUIVIE PAR : Pascal GILLES

Tél : 04 76 60 34 39
Fax : 04 76 60 32 31
pascal.gilles@isere.gouv.fr

ARRETE

Portant clôture de la régie de recettes créée auprès de la police municipale d'Allemont

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11756 du 17 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Allemont;

VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0017 du 11 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Noël RESSANT en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale d'Allemont ;

VU la lettre de demande de la commune tendant à la clôture de la régie en raison de l'adoption du dispositif de verbalisation électronique ;

VU l'avis conforme du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin à la régie de recettes créée auprès de la commune d'Allemont

ARTICLE 2: la régie cessera de fonctionner effectivement à la date d'établissement du procès-verbal de clôture par les services de la DDFIP

ARTICLE 3 : les arrêtés préfectoraux n°2004-11756 du 17 septembre 2004 et n°2013345-0017 du 11 décembre 2013 sus-visés sont abrogés ;

ARTICLE 4: le Préfet de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la commune d'Allemont

Grenoble, le 31 Mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-30-001

Arrêté Préfectoral portant nomination du comptable de
l'EPIC Domaines skiabiles communautaires du
Grésivaudan

Grenoble, le 30 mai 2017

ARRETE

Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan »

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R2221-30 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan en date du 6 mars 2017 procédant à la création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan », chargé d'assurer la gestion des stations de ski du Collet d'Allevard et des Sept Laux;

VU la décision du conseil d'administration de l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » en date du 4 avril 2017 proposant la désignation de Monsieur Jean-Philippe BRUN, trésorier d'Allevard, aux fonctions de comptable assignataire de l'EPIC précité ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 16 mai 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe BRUN est nommé comptable de l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan » ;

ARTICLE 2 : le montant du cautionnement constitué par l'intéressé s'élève à la somme de 151 000 €

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à l'EPIC « Domaines skiables communautaires du Grésivaudan ».

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale,

Violaine DEMARET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-021

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Au Plaisir des Mots situé 80 rue de la
République à Rives

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 janvier 2017 et présentée par Monsieur Vincent SIBUT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Au plaisir des mots** » situé **80 rue de la république à RIVES** ;
- VU** le récépissé délivré le 10 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Vincent SIBUT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Au plaisir des mots** » situé **80 rue de la république à RIVES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0159.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent SIBUT, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de RIVES.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Chocolats Voisin situé 4 rue Lafayette
à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 25 janvier 2017 et présentée par Monsieur Guillaume DE JUBECOURT, responsable financier, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Chocolats Voisin** » situé 4 rue Lafayette à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 1^{er} mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume DE JUBECOURT, responsable financier, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Chocolats Voisin** » situé 4 rue Lafayette à **GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable financier.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume DE JUBECOURT, responsable financier ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-023

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement CJ Métal situé chemin de Rossatière à
Mottier

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 3 novembre 2016 et présentée par Monsieur Jean-Luc CHARRETON, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CJ Métal** » **situé chemin de Rossatière à MOTTIER** ;
- VU** le récépissé délivré le 15 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Luc CHARRETON, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **CJ Métal** » **situé chemin de Rossatière à MOTTIER** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0901.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc CHARRETON, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOTTIER.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-029

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Devred situé Avenue Plein Sud à
Salaise sur Sanne

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 1^{er} février 2017 et présentée par Madame Marie-Pierre FUZY, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Devred** » situé **Avenue Plein Sud - Green Set à SALAISE SUR SANNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marie-Pierre FUZY, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Devred** » situé **Avenue Plein Sud - Green Set à SALAISE SUR SANNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0175.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Pierre FUZY, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Emec-Froid situé 15 route de Bejui à
La Chapelle de la Tour

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 décembre 2016 et présentée par Monsieur Jean-Yves CARS, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Elec-froid** » situé **15 route du bejui à LA CHAPELLE DE LA TOUR** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Yves CARS, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Elec-froid** » situé **15 route du bejui à LA CHAPELLE DE LA TOUR**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et une caméra extérieure. Cette caméras ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves CARS, gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE DE LA TOUR.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-031

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Etoile 38 situé 7 rue de la Condamine
à Gières

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 février 2017 et présentée par Monsieur Fabrice MAGNAT, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **ETOILE 38** » situé **7 rue de la Condamine à GIERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 26 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Fabrice MAGNAT, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **ETOILE 38** » situé **7 rue de la Condamine à GIERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0236.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et dix caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service commercial.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice MAGNAT, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIERES.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Iz'Hair Création situé 10 rue des
Allobroges à Charvieu Chavagneux

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 21 décembre 2016 et présentée par Madame Audrey SEJOURNE, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **IZ'HAIR CREATION** » situé **10 rue des Allobroges à CHARVIEU CHAVAGNEUX** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Audrey SEJOURNE, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « IZ'HAIR CREATION » situé 10 rue des Allobroges à CHARVIEU CHAVAGNEUX**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Audrey SEJOURNE, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-022

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Menthe Chocolat situé chemin de
Bachelin - ZC de Lanthey à Passins

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 11 janvier 2017 et présentée par Madame Maryse RIVOIRE, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Menthe Chocolat** » situé **Chemin de Bachelin - ZC de Lanthey à PASSINS** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Maryse RIVOIRE, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Menthe Chocolat** » situé **Chemin de Bachelin - ZC de Lanthey à PASSINS**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0157.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maryse RIVOIRE, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PASSINS.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Meubles JM situé 1467 chemin des
Rivières à Estrablin

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 18 janvier 2017 et présentée par Monsieur Jean-Marc FERNANDEZ, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Meubles JM** » **situé 1467 chemin des Rivières à ESTRABLIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 24 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Marc FERNANDEZ, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Meubles JM** » **situé 1467 chemin des Rivières à ESTRABLIN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc FERNANDEZ, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ESTRABLIN.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-025

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mode et Détente situé 54 rue René
Thomas à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 7 novembre 2016 et présentée par Madame Marthe DI GENNARO, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Mode et Détente** » situé **54 rue René Thomas à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Marthe DI GENNARO, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Mode et Détente** » situé **54 rue René Thomas à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0216.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marthe DI GENNARO, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-019

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Skimium situé galerie des Bergers à
Huez

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 1^{er} février 2017 et présentée par Monsieur Cyril WEBER, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Skimium** » situé **Galerie des Bergers à HUEZ** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Cyril WEBER, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Skimium** » situé **Galerie des Bergers à HUEZ**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0173.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril WEBER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Starbuck's situé 1 place de la Gare à
Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 22 février 2017 et présentée par Monsieur Rémi FABRE, responsable opérationnel, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Starbucks** » situé **1 place de la Gare à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Rémi FABRE, responsable opérationnel, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Starbucks » situé 1 place de la Gare à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (SECURISATION DES MOYENS DE PAIEMENTS).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable opérationnel.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémi FABRE, responsable opérationnel ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement Washtec situé 46-48 rue Pré Ruffier à
Saint Martin d'Hères

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 20 janvier 2017 et présentée par Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Washtec** » **situé 46-48 rue Pré Ruffier à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Washtec** » **situé 46-48 rue Pré Ruffier à SAINT MARTIN D'HERES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-028

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel des Neiges situé 113 avenue de la Muzelle à
Venosc

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 décembre 2016 et présentée par Monsieur Jean-Christophe COULONDRE, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Hôtel les Neiges** » situé **113 avenue de la Muzelle à VENOSC** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Christophe COULONDRE, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Hôtel les Neiges » situé 113 avenue de la Muzelle à VENOSC**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0115.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Autres (Prévention vols de skis et chaussures).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Christophe COULONDRE, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de VENOSC.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie des Baladins située 51 place des Géants
à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 1^{er} mars 2017 et présentée par Monsieur Smail IDRIS, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Boucherie des Baladins** » situé **51 place des Géants à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 10 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Smail IDRIS, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Boucherie des Baladins** » situé **51 place des Géants à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0284.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Smail IDRIS, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-024

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie de Marie située 91 route de Lyon à
Morestel

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 17 janvier 2017 et présentée par Monsieur Bernard BLACHERE, président, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Boulangerie de Marie** » situé **91 route de Lyon à MORESTEL** ;
- VU** le récépissé délivré le 10 mars 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bernard BLACHERE, président, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « La Boulangerie de Marie » situé 91 route de Lyon à MORESTEL**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0160.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard BLACHERE, président, Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Brioche Dorée située 1 place de la Gare à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 22 février 2017 et présentée par Monsieur Rémi FABRE, responsable opérationnel, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Brioche Dorée** » situé **1 place de la Gare à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 2 mai 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Rémi FABRE, responsable opérationnel, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « La Brioche Dorée » situé 1 place de la Gare à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0264.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (SECURISATION DES MOYENS DE PAIEMENTS).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable opérationnel.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémi FABRE, responsable opérationnel ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Clinique vétérinaire Zapata située 7 rue Denfert
Rochereau à Vienne

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 22 décembre 2016 et présentée par Madame Delphine ZAPATA, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Clinique vétérinaire Zapata** » **situé 7 rue Denfert Rochereau à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Delphine ZAPATA, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Clinique vétérinaire Zapata** » **situé 7 rue Denfert Rochereau à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Delphine ZAPATA, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Joaillerie Atrbimex située avenue de la Valloire à
Beaurepaire

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 22 décembre 2016 et présentée par Monsieur Hubert MAGNAT, PDG, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Joallerie Artbimex** » **situé avenue de la Valloire à BEAUREPAIRE** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hubert MAGNAT, PDG, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Joallerie Artbimex** » **situé avenue de la Valloire à BEAUREPAIRE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0221.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hubert MAGNAT, PDG, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la pharmacie de Chirens située route de Chartreuse à
Chirens

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 6 février 2017 et présentée par Madame Béatrice ALVIN BESSON, pharmacienne titulaire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie de Chirens** » **situé route de Chartreuse à CHIRENS** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Béatrice ALVIN BESSON, pharmacienne titulaire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie de Chirens** » **situé route de Chartreuse à CHIRENS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0222.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacienne titulaire.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice ALVIN BESSON, pharmacienne titulaire ainsi qu'à Madame le Maire de CHIRENS.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la résidence des Ombrages située 5 chemin de la
Carronnerie à Meylan

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 novembre 2016 et présentée par Madame Ravia JOURDE, directrice, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Résidence Maison des Ombrages** » **situé 5 chemin de la Carronnerie à MEYLAN** ;
- VU** le récépissé délivré le 14 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Ravia JOURDE, directrice, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Résidence Maison des Ombrages** » **situé 5 chemin de la Carronnerie à MEYLAN** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0207.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Ravia JOURDE, directrice ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-026

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la Sugar Mama situé 2 place Jean Achard à Grenoble

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 31 décembre 2016 et présentée par Monsieur Antoine SCHUCNARD, directeur général, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Sugar Mama** » situé **2 place Jean Achard à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 25 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Antoine SCHUCNARD, directeur général, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Sugar Mama** » situé **2 place Jean Achard à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine SCHUCNARD, directeur général ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-036

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Lycée Elie Cartan situé rue Ferdiand Faulcon à La
Tour du Pin

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 24 janvier 2017 et présentée par Monsieur Damien PAROISSIEN, responsable du site, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Lycée général Elie Cartan** » situé **Rue Ferdinand Faulcon à LA TOUR DU PIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 10 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Damien PAROISSIEN, responsable du site, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Lycée général Elie Cartan » situé Rue Ferdinand Faulcon à LA TOUR DU PIN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0163.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du proviseur.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien PAROISSIEN, responsable du site, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin Roux Chaussures situé 7 cours Romestang
à Vienne

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 8 février 2017 et présentée par Madame Christine ROUX, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Roux Chaussures** » **situé 7 cours Romestang à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Christine ROUX, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Roux Chaussures** » **situé 7 cours Romestang à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0247.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine ROUX, gérante, Madame de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-027

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Vival de Saint Joseph de Rivière

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 31 janvier 2017 et présentée par Madame Isabelle DAVID, gérante, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **VIVAL** » situé **Le Bourg à SAINT JOSEPH DE RIVIERE** ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Isabelle DAVID, gérante, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **VIVAL** » situé **Le Bourg à SAINT JOSEPH DE RIVIERE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0240.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle DAVID, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JOSEPH DE RIVIERE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le Flash Bar Tabac situé 85 rue
d'Alembert à grenoble

Dossier n° 2013/0462
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n°2013270-0027 du 27 septembre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Le Flash Bar Tabac » situé 85 rue d'Alembert à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 16 septembre 2016 présentée par Monsieur Damien PARISI, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Le Flash Bar Tabac » situé 85 rue d'Alembert à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 10 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Damien PARISI, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « Le Flash Bar Tabac » **situé 85 rue d'Alembert à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 27 septembre 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0462.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien PARISI, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-034

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le Réseau Bouygues Télécom situé
boulevard Gambetta à Grenoble

Dossier n° 2017/0167
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2016 du 23 février 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Réseau Club Bouygues Télécom » situé boulevard Gambetta - Caserne de Bonne à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 10 mars 2017 présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Réseau Club Bouygues Télécom » situé boulevard Gambetta - Caserne de Bonne à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 4 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, est autorisé à modifier dans l'établissement « Réseau Club Bouygues Télécom » **situé** boulevard Gambetta - Caserne de Bonne à **GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 23 février 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0167.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la

démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-006

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le tabac presse Les Ecureuils à
Echirolles

Dossier n° 2008/0667
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014035-0008 du 04 février 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Tabac presse Les Ecureuils » situé 17 rue Gabriel Didier à ECHIROLLES;
- VU** la demande de modification datée du 05 janvier 2017 présentée par Monsieur Bruno STAHL, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Tabac presse Les Ecureuils » situé 17 rue Gabriel Didier à ECHIROLLES ;
- VU** le récépissé délivré le 14 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Bruno STAHL, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « Tabac presse Les Ecureuils » **situé 17 rue Gabriel Didier à ECHIROLLES**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 4 février 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0667.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno STAHL, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-037

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie Bageard située 10
rue du Centre à Le Péage de Roussillon

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-03021 du 14 avril 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Pharmacie BAGEARD** » situé 10 rue du Centre à **LE PEAGE DE ROUSSILLON** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 10 février 2017, présentée par Monsieur Yann BAGEARD, pharmacien, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **10 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Pharmacie BAGEARD** » situé 10 rue du Centre à **LE PEAGE DE ROUSSILLON**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1309.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Yann BAGEARD, pharmacien

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2009-03021 du 14 avril 2009 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann BAGEARD, pharmacien, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-038

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la station BP située 46 rue du Pré
Ruffier à Saint Martin d'Hères

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1490
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°98-7118 du 20 octobre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **BP France** » situé 46 rue Pré Ruffier à **SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** la demande transmise le 20 décembre 2016 et présentée par Monsieur Dominique MAUPU, président, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 14 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Dominique MAUPU, président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **BP France** » situé 46 rue Pré Ruffier à **SAINT MARTIN D'HERES** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1490.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de EFR France.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°98-7118 du 20 octobre 1998 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique MAUPU, président, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Carrefour Contact situé 51-53
route de Crémieu à Tignieu Jameyzieu

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0535
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011215-0011 du 3 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Carrefour Contact** » **situé 51-53 route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** la demande transmise le 20 décembre 2016 et présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 février 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 mars 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Carrefour Contact** » **situé 51-53 route de Crémieu à TIGNIEU JAMEYZIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0535.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité magasin.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2011215-0011 du 03 août 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-035

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Réseau Bouygues Télécom situé
5 rue des Terreaux à Voiron

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0037
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°20120041-0077 du 10 février 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « Réseau Bouygues Telecom » situé 5 rue des Terreaux à VOIRON ;
- VU** la demande transmise le 13 février 2017 et présentée par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Réseau Bouygues Telecom » situé 5 rue des Terreaux à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°20120041-0077 du 10 février 2012 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BACHMAN, directeur commercial, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-033

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le restaurant Flunch situé 2 avenue
du Parc de la Ladrière à Bourgoin Jallieu

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011214-0014 du 02 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **FLUNCH** » **situé 2 avenue du parc de la Ladrière - Rue Braille à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 octobre 2016, présentée par Madame Sabine MAYEUX, directrice, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « FLUNCH » situé 2 avenue du parc de la Ladrière - Rue Braille à BOURGOIN JALLIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0465.

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Sabine MAYEUX, directrice

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011214-0014 du 02 août 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabine MAYEUX, directrice, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Tabac Bourgain situé 100 rue de
la République à Le Péage de Roussillon

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0374
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2005-03191 du 25 mars 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Bourgain** » **situé 100 rue de la République à LE PEAGE DE ROUSSILLON** ;
- VU** la demande transmise le 13 décembre 2016 et présentée par Madame Jocelyne BOURGAIN, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Jocelyne BOURGAIN, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Bourgain » situé 100 rue de la République à LE PEAGE DE ROUSSILLON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0374.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2005-03191 du 25 mars 2005 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne BOURGAIN, gérante, Madame la Sous-Préfète de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Tabac de la Place à Poisat

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0229
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-10841 du 24 décembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac de la Place** » situé **9 place Georges Brassens à POISAT** ;
- VU** la demande transmise le 10 novembre 2016 et présentée par Madame Anna TAUSCHER, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **14 avril 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Anna TAUSCHER, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac de la Place** » situé **9 place Georges Brassens à POISAT** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0229.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2010-10841 du 24 décembre 2010 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anna TAUSCHER, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de POISAT.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le tabac Le Dauphin situé 4 rue de
la Gorge à Allevard

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0278
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2004-00436 du 09 janvier 2004 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Tabac Le Dauphin** » situé 4 rue de la Gorge à **ALLEVARD** ;
- VU** la demande transmise le 25 décembre 2016 et présentée par Madame Catherine TALBOT, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 27 avril 2017 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Catherine TALBOT, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Tabac Le Dauphin » situé 4 rue de la Gorge à ALLEVARD conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0278.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2004-00436 du 09 janvier 2004 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine TALBOT, gérante, ainsi qu'à Monsieur le Maire de ALLEVARD.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-05-31-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour le Tabac Perrat situé 19 route de
Clos Janin à Saint Victor de Cessieu

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2010-09936 du 26 novembre 2010 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Tabac PERRAT** » **situé 19 route de clos Janin à SAINT VICTOR DE CESSIEU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 mars 2017, présentée par Madame Nathalie FAVRE, gérante, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 mai 2017** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Tabac PERRAT** » **situé 19 route de clos Janin à SAINT VICTOR DE CESSIEU**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0514.

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Nathalie FAVRE, gérante

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2010-09936 du 26 novembre 2010 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie FAVRE, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT VICTOR DE CESSIEU.

Grenoble, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO